

Académie de Toulouse

*CONCOURS INTERNE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF*

SESSION 2003

*Epreuve écrite d'admissibilité Rédaction
d'une lettre administrative Durée: 1 h30 -
coefficient: 3*

Sujet N

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Ce sujet comprend 5 pages

I/ vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Vous êtes adjoint administratif au collège de X Etablissement Public Local d'enseignement, qui gère tous les aides éducateurs de son secteur. Le Principal vous demande de rédiger la réponse à une lettre d'une aide -:éducatrice qui le sollicite à propos de son droit aux allocations pour perte d'emploi.

Documents joints:

- Lettre de Mlle Martin
- Extrait du B.O Spécial N°9 du 25 avril 2002..
-

Melle MARTIN F.
Rue des Lavandes

le 15 septembre 2002

Monsieur le Principal,

Employée en tant qu'aide éducatrice à l'école de X depuis le 01/01/1998, mon contrat se termine normalement le 31/12/2002.

Vous m'avez adressé un courrier me proposant la prolongation de ce contrat jusqu'au 30/06/2003. Or mon concubin a trouvé du travail (en CDI) dans un autre département et nous devrions déménager au début de l'année prochaine.

Je ne pense donc pas accepter votre proposition. J'ai cependant peur de perdre mes droits aux allocations chômage si je la refuse.

Pourriez-vous m'apporter quelques éclaircissements sur ce point afin que je prenne ma décision en toute connaissance de cause?

Par avance, je vous remercie et je vous prie de croire, Monsieur le Principal, à l'assurance de ma considération distinguée.

F. Martin.

**FICHE N° 6 : ALLOCATION D'AIDE
AU RETOUR À L'EMPLOI :
RUPTURE ET FIN DE CONTRAT**

I - Le fondement et la nature juridique de la prise en charge

II - La vérification du caractère involontaire de la perte d'emploi

La privation involontaire d'emploi au sens de l'article L.351-1 du code du travail
L'étendue du contrôle exercé par les EPLE en application des articles L.351-1 et L.351-17 du code du travail

III - Inventaire non exhaustif des cas d'indemnisation

La cessation d'activité

La rupture d'un commun accord des parties

La démission pour suivre une formation ou exercer un nouvel emploi

Mise œuvre des autres cas visés par les délibérations 10 et 10 bis de la commission paritaire nationale de l'Unedic

Autres cas

Le caractère dérogatoire de la rupture des contrats "emplois-jeunes" par rapport à la réglementation de droit commun des contrats à durée déterminée de droit privé, n'est pas sans incidence sur les modalités de prise en charge des allocations pour perte d'emploi. C'est pourquoi, après avoir rappelé le contenu de la notion de privation involontaire d'emploi au sens de l'article L.351-1 du code du travail, dans le but d'apporter aux gestionnaires une aide technique à la décision et à la motivation des décisions de refus ou de prise en charge, cette fiche traite de la particularité juridique des contrats "emplois-jeunes" dans le cadre du contrôle institué aux articles 2, 4 e) et 10 § 2) du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et l'indemnisation du chômage (RAC). Pour la liquidation même de l'allocation, le lecteur se reportera utilement au site intranet de la DAF (<http://idaf.pleiade.education.fr/> code d'accès :nom d'utilisateur : ven ; mot de passe :zen) et à celui des assedic de Paris (www.assedic.fr).

I - Le fondement et la nature juridique de la prise en charge

Les établissements publics locaux d'enseignement versent l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en application des articles L. 322-4-18 et L.351-12 du code du

travail. La décision de refus ou de prise en charge n'est pas prise sur le fondement de la réglementation de droit privé relative au contrat "emplois-jeunes", mais en application des articles du code du travail relatifs aux régimes spéciaux d'indemnisation du chômage. Elle est donc susceptible d'être contestée devant le juge administratif.

II - La vérification du caractère involontaire de la perte d'emploi

a) La privation involontaire d'emploi au sens de l'article L.351-1 du code du travail

Le demandeur doit être involontairement privé d'emploi (art. L.351-1 et L.351-17 du code précité). L'aide-éducateur, à la suite d'un licenciement ou à l'échéance du contrat de travail, a droit à un revenu de remplacement s'il ne retrouve pas une autre activité professionnelle.

L'article L.351-17 du code du travail dispose en effet que le salarié ne peut refuser "d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région".

Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) n'est donc pas exclusivement

subordonné à la rupture ou au terme du contrat de travail. Le caractère involontaire du chômage s'apprécie au moment de la demande d'indemnisation. La perte du dernier contrat de travail est un élément parmi d'autres à prendre en considération. Le licenciement et l'arrivée du terme du contrat de travail ne déclenchent donc pas automatiquement le paiement des allocations de chômage si des emplois sont proposés à l'intéressé. Ce n'est qu'en l'absence de renouvellement ou de proposition d'emploi que l'allocation de chômage est de droit à la fin d'un contrat à durée déterminée (CE 26 juin 1989 Mme Marielle Duprez-Wacrenier, CE 6 février 1995 Denoz).

Le demandeur peut cependant refuser un emploi s'il justifie d'un motif légitime (art. L.351-17 précité, CE 27 octobre 1993 Dabbeche, CAA Paris 13 mai 1997 Beaumartin). La loi ne définit pas le motif légitime. Il s'apprécie au regard de la situation personnelle de l'intéressé à l'aide des critères fixés par l'article L.351-17 précité : formation, mobilité géographique...

b) L'étendu du contrôle exercé par les EPLE en application des articles L.351-1 et L.351-17 du code du travail

Cette vérification ne doit pas se substituer au contrôle de recherche d'emploi opéré par l'ANPE et les services de contrôle de recherche d'emploi des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

La frontière entre les deux contrôles est subtile (CE 2 mai 1994 MEN c/ Commaret, CE 14 décembre 1995 MEN c/ Coindeau, CE 8 mars 1996 Favre-Brun, CE 27 juillet 2001, Ecole centrale des arts et manufacture). Par conséquent, il est prudent de ne pas étendre le contrôle au delà du cas où un emploi est proposé par l'administration de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article L.351-17 et R.351-28 du code du travail.

Une demande de prise en charge ne doit jamais être rejetée sur le fondement du refus d'acceptation d'emploi, sans vérifier la légitimité du refus (CE 8 mars 1996 Favre-Brun), et sur l'absence de recherche d'emploi (CE 17 mars 1993 Pollard).

III - Inventaire non exhaustif des cas d'indemnisation

Il est possible, au vu de la législation et de la jurisprudence, de dresser l'inventaire suivant

a) La cessation d'activité

En l'absence d'offre d'emploi ou en cas de motif légitime de refus d'emploi :

- le terme normal du contrat à durée déterminée (CE 2 juin 1995 Denoz) ;
le licenciement, quel que soit son motif (faute grave, force majeure, cause réelle et sérieuse, CE 25 janvier 1991 Ville de Marseille c/ M. Ristori).

b) La rupture d'un commun accord des parties

Il convient d'examiner qui a pris l'initiative de rompre le contrat. L'indemnisation est de droit lorsque l'accord commun cache en réalité un licenciement. En revanche, si l'aide éducateur prend l'initiative de la rupture, il ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi. La possibilité de rompre pour suivre une formation au titre de la délibération n° 10 de la commission paritaire nationale de l'Unedic, limite l'intérêt de cette disposition au regard de la réglementation relative à l'indemnisation du chômage.

c) La démission pour suivre une formation ou exercer un nouvel emploi

A compter du 1er juillet 2001, la commission paritaire nationale de l'UNEDIC considère que les titulaires de contrats "emplois-jeunes" peuvent légitimement démissionner pour suivre une formation ou exercer un nouvel emploi (modification de la délibération n°10 en date du 21 juin 2001).

Par conséquent, dans ce dernier cas, l'ancien aide-éducateur qui aura travaillé moins de 91 jours ou 455 heures au titre de cette dernière activité, sera recevable, nonobstant les dispositions de l'article 4 e) du RAC, à demander le bénéfice de l'ARE.

d) Mise œuvre des autres cas visés par les délibérations 10 et 10 bis de la commission paritaire nationale de l'Unedic

Il est rappelé qu'il ne doit pas être fait abstraction des dispositions législatives L.351-1 et L.351-17 précitées.

La délibération n°10 dispose qu'est réputée légitime, la démission du salarié "qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de

lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité ". L'indemnisation est de droit dans la mesure où le changement de résidence rend effectivement impossible l'exécution du contrat de travail (art. L.351-17 du code du travail).

Il en est de même quand l'aide-éducateur rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi (délibération 10 §1 b).

e) Autres cas

Le caractère involontaire de la privation d'emploi est apprécié à l'aune du motif légitime.